

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Économie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a, dans le cadre de la Constitution et comme le prévoyait l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation de la défense, défini les garanties fondamentales des cadres des Armées et les principes de leur statut. Elle a, en 1973 et 1974, été suivie de la plupart des textes d'application de portée générale, dont une quinzaine ont été publiés, et de certains statuts particuliers, tels que ceux des contrôleurs des armées et des médecins et pharmaciens chimistes des Armées.

L'élaboration des statuts particuliers des officiers et des sous-officiers de carrière des trois Armées et de la Gendarmerie, dont la situation matérielle est, par ailleurs, très sensiblement améliorée, est achevée.

En ce qui concerne les officiers, les travaux ont été poursuivis dans le souci d'édifier une structure statutaire axée sur l'impérieuse nécessité de pourvoir aux emplois fonctionnels et qui doit permettre l'avancement rapide des meilleurs et, par conséquent, le rajeunissement dans les grades élevés.

Or, il faut rappeler que les Armées et la Gendarmerie doivent recruter chaque année, pour l'encadrement des unités élémentaires, un nombre relativement élevé d'officiers subalternes auxquels ne peut être assurée, en raison de l'effectif nécessairement limité dans les emplois supérieurs, une fin de carrière satisfaisante et la tendance, en l'état actuel des choses, est de faire parvenir aux grades élevés le plus grand nombre dans les toutes dernières années de la carrière.

Cette situation aboutit à un nivellement et à une stagnation préjudiciables aux plus jeunes et aux meilleurs, le grade n'étant plus qu'une étape matérielle de la carrière de l'officier alors qu'il devrait traduire essentiellement l'aptitude à l'exercice de responsabilités de plus en plus grandes.

Il est donc nécessaire, par une modification de la loi du 13 juillet 1972, d'instituer aux deux moments où le choix est fonda-

mental pour la suite de la carrière, c'est-à-dire pour les promotions aux grades de commandant et de colonel, un mode de sélection consistant à réserver l'avancement à ces grades aux capitaines et aux lieutenants-colonels qui devront, non seulement réunir un minimum d'ancienneté, mais surtout ne pas avoir dépassé un maximum d'ancienneté dans leur grade.

Il est bien certain que les contraintes statutaires envisagées conduiront, spécialement au niveau du lieutenant-colonel, à limiter l'avancement d'un certain nombre d'officiers. Mais cette rigueur est compensée par plusieurs mesures avantageuses puisque les lieutenants et les commandants passeront désormais automatiquement capitaines et lieutenants-colonels, et que les officiers issus du rang accéderont directement à deux galons.

De plus, pour les officiers bloqués dans leur avancement, une progression indiciaire leur sera ouverte et ils pourront, éventuellement, bénéficier d'une promotion par la voie de « passerelles ».

Ces mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sont cependant pas suffisantes, et c'est pourquoi le projet de loi proclame le droit au départ pour ces officiers qui, sur leur demande, obtiendront, pour leur faciliter l'accès à une seconde carrière :

- après quinze ans de service, le pécule (prévu à l'article 71 du statut général) ou leur placement en disponibilité (art. 62 du statut général);
- après vingt-cinq ans de service, la pension de retraite du grade supérieur (au moins jusqu'en 1980).

Enfin, en vue de faciliter la gestion des corps d'officiers, des possibilités de départ dans les conditions ci-dessus seront, dans la limite de contingents annuels fixés compte tenu des besoins du service, offertes aux autres officiers. Dans le même esprit, pour éviter un blocage au sommet de la hiérarchie et assurer une certaine souplesse de la gestion dans les grades élevés, un congé spécial pourra être attribué aux colonels et officiers généraux sur leur demande et en outre pour ces derniers sur proposition du Ministre de la Défense après avis du Conseil supérieur de leur armée, sous réserve que les uns et les autres aient une ancienneté minimum dans leur grade.

L'ensemble des dispositions qui précèdent devrait permettre une sélection et un avancement des meilleurs des officiers, tout en offrant aux autres des compensations non négligeables.

Pour les sous-officiers de carrière, l'idée qui a dominé les études est d'offrir à ces militaires le choix entre deux solutions :

- ou bien, la carrière longue d'officiers avec accès par la voie du recrutement semi-direct ou par le rang;
- ou bien, la carrière de sous-officier, soit courte, avec départ à quinze ans de service avec jouissance immédiate de la pension, soit longue avec, dans cette hypothèse, l'amélioration des débouchés offerts aux intéressés.

Ces orientations, conformes aux vœux des sous-officiers, impliquent la mise en extinction des corps d'officiers techniciens dont la situation ambiguë entre les officiers et les sous-officiers a été sévèrement critiquée. En conséquence il est prévu, indépendamment des mesures judiciaires et indemnitaires applicables à l'ensemble des sous-officiers, de permettre aux plus qualifiés et aux plus expérimentés d'accéder à un classement hiérarchique correspondant aux responsabilités qu'ils assument, à leur niveau technologique accru du fait de la complexité des armes modernes, aux emplois fonctionnels qui leur sont confiés. Le projet de loi autorise, en conséquence, la création d'un corps de sous-officiers majors de carrière, comportant les grades de major et de major principal, placés au-dessus de l'adjudant-chef et qui, situés au niveau de la catégorie B des fonctionnaires civils, accéderont à l'indice terminal de cette catégorie.

Ainsi sera pleinement reconnue la place prépondérante que les intéressés tiendront dans l'encadrement des Armées.

Les mesures qui précèdent seront intégralement appliquées aux sous-officiers de la Gendarmerie et l'occasion est mise à profit de fixer, dans la hiérarchie militaire, la véritable place du gendarme qui apparaît désormais entre les grades de sergent et de sergent-chef.

Pour l'ensemble des officiers et des sous-officiers dont, on l'a vu, beaucoup n'effectuent qu'une carrière courte ou écourtée, le projet de loi tend à combler, pour la retraite, l'écart entre les annuités normalement acquises et le plafond des annuités liquidables aux termes du code des pensions de retraite. Il s'agit, pour tous les militaires dont la limite d'âge est inférieure à cinquante-huit ans, de l'attribution, sous réserve d'avoir effectué au moins quinze ans de service ou d'avoir été rayés des cadres pour invalidité, d'une bonification égale au cinquième du temps de service militaire effectué, dans la limite de cinq annuités correspondant à vingt-cinq ans de service, le cumul de cette bonification avec celles acquises éventuellement à d'autres titres étant admis.

Le présent projet de loi comporte en outre des dispositions moins fondamentales, mais cependant essentielles pour assurer la cohérence des statuts particuliers en cours d'élaboration ou pour lever certaines ambiguïtés d'interprétation.

Parmi les plus importantes de ces modifications, il y a lieu de citer celles de :

- l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972, pour fonder juridiquement l'avancement d'échelon en fonction, soit de la durée d'ancienneté de grade, soit de la durée des services accomplis, soit de la combinaison de ces deux critères;
- l'article 47, pour permettre l'avancement des sous-officiers à l'ancienneté ou au choix, non seulement par corps mais, éventuellement, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité;
- l'article 86 relatif aux officiers de réserve en situation d'activité, dont il est souhaitable d'augmenter le nombre dans les trois Armées et qui, dans cette intention, vont bénéficier de dispositions plus attrayantes en ce qui concerne leur prime spécifique;
- l'article 98 relatif aux engagements dans les écoles militaires, dont l'application s'est révélée incertaine, afin de disposer que seul le temps accompli après la sortie desdites écoles viendra en déduction des obligations légales d'activité.

Les réformes envisagées sont le résultat d'études minutieuses à l'échelon des états-majors et de l'administration centrale du Ministère de la Défense, mais elles ont, aussi, fait l'objet d'une très large concertation parmi les officiers et les sous-officiers au sein des régions militaires, maritimes et aériennes et ont, en dernier ressort, été examinées et approuvées par le Conseil supérieur de la fonction militaire qui, en possession des synthèses des travaux des groupes régionaux, a été en mesure d'exercer pleinement sa mission et d'apporter, lors de la mise au point des projets de statuts particuliers, une contribution extrêmement constructive. Elles doivent permettre de satisfaire les besoins des Armées tout en assurant aux militaires de carrière, indépendamment de la revalorisation de leur condition matérielle aux plans indiciaire et indemnitaire, de solides garanties et compensations statutaires.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du
Ministre de la Défense,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de la Défense qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2^o de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 2^o Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :
- « — sergent ou second maître;
- « — sergent-chef ou maître;
- « — adjudant ou premier maître;
- « — adjudant-chef ou maître principal;
- « — major;
- « — major principal.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant;

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la combinaison de ces deux critères. »

III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'Armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre Armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'Armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés ».

IV. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« *Art. 47-1.* — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-1 suivant :

« *Art. 62-1.* — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40

de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« »

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« *Art. 71-1.* — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« *Art. 80-1.* — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans; seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

Art. 2.

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit.

A. — au I. — Officiers :

1^o Le premier tableau figurant à la rubrique *b*) officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par une colonne n^o 11 comportant, dans l'ordre décroissant des grades, les limites d'âges suivantes : « 60, 58, 56, 55, 54, 52, 52, 52, »;

2^o La phrase « les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : » est remplacé par la phrase suivante : « les limites d'âge figurant dans les colonnes du tableau précédent sont applicables aux officiers ci-après : »;

3^o Le deuxième tableau figurant à la rubrique *b*) officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par la ligne suivante :

« 11/ officiers spécialisés de la marine ».

4^o La rubrique *d*) médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors-classe	} 62 ans
« Pharmacien chimiste chef des services hors-classes	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors-classe	
« Médecin chef des services de classe normale	} 60 ans
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale	
« Médecin en chef et médecin principal	} 59 ans
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal	
« Médecin	} 56 ans
« Pharmacien chimiste	
« Vétérinaire biologiste	

B. — Les modifications suivantes sont apportées au II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) limites d'âge normales :

« major principal et major 55 ans »

(Le reste sans changement.)

« b) limites d'âge spéciales :

« sous-chef de musique 55 ans

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors principaux et des majors :

« — limite d'âge inférieure 42 ans

« — limite d'âge supérieure 52 ans »

(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« a) limites d'âge normales :

« major principal et major 55 ans »

(Le reste sans changement)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) limites d'âge normales :

« major principal et major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure 42 ans

« — limite d'âge supérieure 47 ans

« major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge inférieure 47 ans

« — limite d'âge supérieure 52 ans »

.....

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) agents techniques des poudres et des essences :

« major principal et major 60 ans »

.....

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le *i*) suivant :

« *i*) Bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à 58 ans, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. »

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat; ils seront dans ce cas rayés des

cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du Ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

Art. 5.

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel, pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

Art. 6.

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaisante de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980, cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

Art. 7.

Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

- sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret;
- sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis dans ce dernier cas du Conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Signé: JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Défense,

Signé: Yvon BOURGES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé: Jean-Pierre FOURCADE.